DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1974

autorisant la république fédérale d'Allemagne à accorder aux entreprises de l'industrie houillère des aides financières complémentaires pour les années 1971/1972 et des aides financières pour l'année 1973

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(74/613/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2, 3, 4 et 5,

vu la décision de la Commission n° 3/71/CECA, du 22 décembre 1970, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (1),

vu la décision n° 73/287/CECA, du 25 juillet 1973, relative aux charbons à coke et cokes, et notamment son article 9 paragraphe 1 (2),

après consultation du Conseil,

considérant que la décision de la Commission des Communautés européennes n° 73/397/CECA (3), du 14 novembre 1973, a autorisé les aides financières complémentaires que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne envisageait d'accorder, pour l'année 1972, aux entreprises de l'industrie houillère, dans la mesure où ces aides avaient été recensées et examinées par la Commission dans le « rapport complémentaire sur les interventions financières des États membres en faveur de l'industrie houillère en 1972 » (4) ;

considérant que, ainsi que l'indiquait ce rapport (5), le gouvernement fédéral avait pris une série de mesures d'aide en faveur de la principale entreprise charbonnière allemande la Ruhrkohle AG (RAG) ; que l'une de ces mesures prise en novembre 1971 consistait en l'attribution d'une créance comptable de 1 milliard de DM à la RAG ;

considérant que l'attribution de la créance était destinée à améliorer la situation de cette entreprise en matière de liquidité ; que la RAG pouvait contracter auprès des banques des prêts supplémentaires sur la base de cette créance comptable ;

considérant que, d'après les rapports d'activité publiés par la RAG les années 1971 et 1972,

— en 1971, des pertes d'exploitation s'élevant à 178 millions de DM n'ont pas été couvertes par les aides publiques mais ont été reportées sur l'exercice 1972,

— en 1972, la RAG a subi de nouvelles pertes d'exploitation qui ont atteint un montant de 567 millions de DM ;

considérant que les pertes d'exploitation accumulées de la RAG s'élevaient par conséquent, à la fin de l'année 1972, à 745 millions de DM ;

considérant que, pour maintenir les effectifs de la RAG, le gouvernement fédéral a autorisé la RAG à libérer un montant de 650 millions de DM de la réserve de stabilisation qui avait été créée comme contrepartie de la créance comptable dans le but de couvrir partiellement les pertes d'exploitation accumulées des années 1971/1972 ; qu'après l'octroi de cette aide financière, les pertes d'exploitation de la RAG non couvertes atteignaient à la fin de 1972, 95 millions de DM, qui ont été reportées sur l'exercice 1973 ;

considérant que la mesure prise par le gouvernement fédéral montre que la créance comptable a été utilisée non seulement pour améliorer la liquidité mais aussi pour couvrir les pertes d'exploitation ;

considérant que les pertes d'exploitation accumulées de la RAG qui atteignaient, à la fin de 1972, 745 millions de DM représentent environ 150 % du capital social qui s'élève à 500 millions de DM, de sorte qu'il serait devenu impossible à la RAG de poursuivre ses activités ;

(1) JO n° L 3 du 5. 1. 1971, p. 7 et suivantes.
(2) JO n° L 259 du 15. 9. 1973, p. 41.
(3) JO n° L 346 du 17. 12. 1973, p. 15 et suivantes.
(4) Document SEC (73) 2272 final p. 3 et suivantes.
(5) Document SEC (73) 2272 final p. 4 et suivantes.

considérant que, d'une façon générale, le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie dans lequel la RAG exerce principalement ses activités, se trouve actuellement dans une très bonne situation sur le plan économique et social, malgré des problèmes dans certaines régions, notamment en ce qui concerne l'industrie houillère [1] ; qu'il est évident, cependant, que cette situation se trouverait immédiatement compromise si la RAG devait cesser ses activités et licencier dans un délai relativement court 170 000 personnes dont elle assure actuellement l'emploi ; que, dans ces conditions, la couverture des pertes d'exploitation est conforme aux dispositions de l'article 9 paragraphe 1 premier alinéa, étant donné qu'elle permet d'éviter une diminution de l'extraction qui ne serait pas dictée par les conditions du marché et qui provoquerait des troubles graves dans la vie économique et sociale d'une région n'offrant pas, à court terme, des possibilités de remploi suffisantes pour un tel nombre de travailleurs ;

considérant que, en ce qui concerne l'appréciation de l'aide en fonction de la différence entre le coût de la production et les recettes, il convient de constater que l'aide ne couvrira qu'environ 87 % des pertes d'exploitation accumulées pendant les exercices 1971/1972, qui ont été subies presque exclusivement par les exploitations minières ; que, par conséquent, l'aide répond aux dispositions de l'article 9 paragraphe 2 de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant que l'aide est versée pour deux exercices écoulés (1971 et 1972) ; que les autres aides accordées à l'entreprise par les pouvoirs publics pendant ces deux exercices, qui ont été recensées et examinées dans les mémorandums correspondants de la Commission, ont été comptées comme profits exceptionnels lors de la détermination des pertes ; que le versement rétroactif de l'aide répond donc également aux dispositions de l'article 9 paragraphe 5 de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant, eu égard à ces constatations, que l'on peut admettre que la couverture partielle des pertes d'exploitation de la RAG par les pouvoirs publics pour les exercices 1971 et 1972 est compatible avec les dispositions de l'article 9 de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant que, pour examiner la compatibilité de l'aide destinée à couvrir les pertes d'exploitation de la RAG avec le bon fonctionnement du marché commun (article 3 paragraphe 1 de la décision n° 3/71/CECA) il est nécessaire de répartir proportionnellement le montant total de 650 millions de DM sur les deux exercices 1971 et 1972 et de l'ajouter aux aides déjà autorisées par la Commission pour 1971/1972 ;

considérant que les pertes d'exploitation de la RAG sont couvertes à 87 % par l'aide ; que, si l'on applique uniformément ce pourcentage pour les deux exercices, on obtient, sur le montant total de l'aide (650 millions de DM), 155 millions de DM pour 1971 et 495 millions de DM pour 1972 (soit 42,3 millions d'UC et 135,2 millions d'UC) ;

considérant que, par conséquent, l'ensemble de l'industrie houillère de la république fédérale d'Allemagne bénéficie des aides suivantes pour 1971 et 1972 :

Montants globaux y compris les aides indirectes

(en millions UC)

	1971	1972
Montants initiaux	210,1	261,1
Montants complémentaires	42,3	135,2
Total	252,4	396,3
Par tonne de production	2,16	3,65

considérant que, par rapport à 1971, le montant total des aides allemandes a augmenté, en 1972 de 143,9 millions d'UC (= + 57 %) ; que, il en résulte une hausse de 69 % par tonne de production ;

considérant que, d'après les chiffres globaux disponibles concernant le commerce extérieur, les échanges intracommunautaires de charbon n'ont pas été compromis ;

considérant que la couverture des pertes de la RAG au moyen de l'aide a certes entraîné une réduction sensible de l'écart existant entre les subventions accordées par la république fédérale d'Allemagne et celles des autres pays de la Communauté, mais a eu pour résultat que, en 1972, étant donné qu'une seule entreprise en a bénéficié, des différences sont apparues dans le montant des subventions octroyées à la RAG et aux autres entreprises allemandes ; que, dans ces conditions et compte tenu de l'augmentation des alignements de prix en 1972, la Commission a examiné la situation de la concurrence ; qu'il s'est avéré que les différentes entreprises allemandes de l'industrie houillère entrent certes en concurrence avec la RAG pour certaines parts de leur production mais que rien ne permet de conclure que l'aide accordée à la RAG pour couvrir les pertes entraîne des distorsions de la concurrence compromettant le marché commun du charbon ; que les quantités vendues à des prix alignés ont certes augmenté en 1972 par rapport à 1971 ; que ces ventes ont été effectuées exclusivement par des entreprises qui n'appartiennent pas à la RAG ;

[1] Voir décision de la Commission du 17. 2. 1971 concernant les primes à l'investissement dans les bassins houillers allemands (JO n° L 57 du 19. 3. 1971, p. 19).

que cependant, ces alignements de prix ne résultent pas de l'octroi d'aides spéciales à la RAG mais découlent indirectement de la concurrence existant entre le charbon allemand, en général, et le charbon importé des pays tiers et les autres sources d'énergie de substitution ; que, en ce qui concerne la formation des prix, on constate que la RAG n'a procédé à aucun abaissement artificiel de ces prix par rapport aux prix des sources d'énergie de substitution importées ;

considérant que, compte tenu de la situation en 1972, la Commission n'a aucune raison de douter du bon fonctionnement du marché commun ; que, elle tient cependant à rappeler au gouvernement fédéral les limites qui pourraient être mises à une nouvelle différenciation des montants d'aides suivant les entreprises allemandes et qui devraient être respectées pour que le bon fonctionnement du marché commun ne soit pas compromis ;

considérant par ailleurs, qu'il y a lieu de faire les constatations suivantes :

— les prix appliqués par la RAG pour le charbon à coke et le charbon vapeur n'entraînent aucune aide indirecte aux consommateurs industriels ;

— la fermeture de cinq installations peu rentables de la RAG (d'une capacité de production d'environ 5 millions de tonnes par an) en 1972 conduit à une rationalisation et à une concentration de la production dans les installations à productivité maximale ;

considérant que, eu égard à ces considérations, la couverture des pertes d'exploitation accumulées par la RAG en 1971/1972 à l'aide d'un montant de 650 millions de DM libéré de la réserve de stabilisation créée en contrepartie de la créance comptable ne compromet pas le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant que, au demeurant, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a, conformément à l'article 2 de la décision n° 3/71/CECA, notifié à la Commission les interventions de caractère financier qu'il se propose d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère au cours de l'année 1973 ; que, parmi ces interventions, les aides énumérées ci-après relèvent d'une procédure d'autorisation au titre de cette même décision ;

millions de DM

La « Aktionsgemeinschaft Deutsche Steinkohlenreviere GmbH » (Comité d'action des houillères allemandes) se verra accorder pour la fermeture de ses houillères :	
— des aides financières au titre de la péréquation des charges, s'élevant à	21,0
— des primes de fermeture s'élevant à	75,0
Total	96,0
Les groupements et les entreprises de l'aménagement et de la régularisation des eaux recevront une aide destinée à la couverture des frais occasionnés par l'exhaure des eaux d'infiltration dans les charbonnages fermés d'un montant de	30,0
Les mineurs payés à la journée et les mineurs payés à la tâche se verront accorder, par poste accompli au fond, une prime de mineur atteignant	110,0
Dans le cadre d'un programme d'investissement, des projets d'investissement individuels seront encouragés financièrement par l'octroi d'aides à l'investissement s'élevant à	160,0
Prise en charge des annuités à verser par la RAG sur les créances d'apport garanties des précédents propriétaires	56,9

considérant que les aides énumérées ci-dessus répondent aux critères requis au titre des articles 6 à 9 de la décision n° 3/71/CECA pour que de telles mesures de soutien de l'État puissent être autorisées ;

considérant que les aides financières au titre de « l'Aktionsgemeinschaft Deutsche Steinkohlenreviere » ne sont accordées qu'à la condition d'être liées à la « fermeture partielle ou totale d'installations » (article 6 paragraphe 1 de la décision n° 3/71/CECA) ;

considérant que le niveau de ces aides ne dépasse pas la mesure admise ;

considérant que l'aide financière destinée au remboursement de la contribution au fonds de la péréquation des charges tient compte du fait que, lors de la fermeture d'une mine, il se produit une importante dégradation du patrimoine immobilisé initialement ; que l'exonération des deux tiers du prélèvement sur le patrimoine et de la taxe sur les profits née de la dévaluation des gages fonciers (Kreditgewinnabgabe) qui frappent les installations fermées au profit du fonds de péréquation des charges est, en tout état de cause, sensiblement inférieure à la perte en capital occasionnée par la fermeture des mines et reste dans les limites tracées par l'article 6 de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant que les primes de fermeture versées par « l'Aktionsgemeinschaft Deutsche Steinkohlenreviere » aux entreprises de l'industrie houillère pour les fermetures de houillères s'élèvent à un montant forfaitaire de 15 DM par tonne de production ; que, pour apprécier ce montant, on s'est basé sur le bilan 1971 de la Ruhrkohle AG ; que celui-ci donne le tableau suivant des obligations futures des entreprises minières résultant des dégâts miniers, des pensions et des attributions de charbon au personnel :

Obligations restantes relatives aux dégâts miniers et aux charges sociales

en DM par tonne de production

	1969	1970	1971
Dégâts miniers	10,58	12,16	13,29
Pensions	5,62	5,54	6,47
Attribution de charbon au personnel	6,11	6,05	6,29
Total	22,31	23,75	26,05

considérant qu'ainsi, seules les charges reprises ci-dessus excèdent la prime de fermeture de 15 DM par tonne accordée par le gouvernement fédéral ;

considérant que l'aide versée à titre forfaitaire n'excède donc pas les dépenses entraînées par chaque fermeture et répond donc aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2 de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant que, pour les mêmes raisons, l'octroi d'une aide de 30 millions de DM dans le cadre de l'exhaure des eaux d'infiltration des charbonnages fermés est compatible avec les critères de l'article 6 paragraphe 1 de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant que l'aide au financement de la prime de mineur contribue à la stabilité de l'emploi d'une main-d'œuvre qualifiée, stabilité indispensable à l'augmentation de la productivité de l'industrie houillère ; que, en outre, les frais d'embauche, de formation, d'adaptation et de stabilisation du personnel, que doivent supporter les entreprises, dépassent de plusieurs fois le montant de l'aide accordée au titre de la prime de mineur ;

considérant que, par son montant et son objectif, la prime de mineur rentre dans le cadre des mesures prévues par l'article 7 paragraphe 3 de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant que l'aide aux investissements doit contribuer à accroître la rentabilité de l'industrie houillère allemande ; que l'aide n'est accordée qu'aux entreprises qui prouvent avoir acquis une dimension optimale au sens du paragraphe 18 de la loi du 15 mai 1968 relative à l'adaptation et à l'assainissement de l'industrie houillère et des bassins houillers allemands ; que l'aide n'est accordée aux entreprises qu'à titre de subvention d'investissements dans les mines et leurs installations annexes ainsi que dans les installations de valorisation du charbon ; que l'aide doit couvrir au plus 30 % des frais d'achat et de fabrication liés aux projets d'investissement ;

considérant que la répartition de l'aide entre les différents projets prévue pour l'année 1973 n'est pas encore connue et qu'un aperçu ne pourra être donné qu'après l'expiration de cette même année ;

considérant que, par son montant et son objectif, cette aide rentre dans le cadre des mesures prévues par l'article 7 paragraphe 2 de la décision n° 3/71/CECA, aux termes duquel le gouvernement fédéral s'engage à indiquer à la Commission, au moins une fois par an, pour les différents projets, leur objet, les montants des dépenses d'investissements ainsi que les montants des aides correspondantes.

considérant qu'il est prévu pour 1973 que les pouvoirs publics verseront 56,9 millions de DM à titre d'annuités aux précédents propriétaires des mines (et non à la RAG), qui possèdent une créance d'apport garantie par l'État à faire valoir à l'égard de la RAG ;

considérant que, en 1972, la RAG a subi des pertes et subira également de lourdes pertes en 1973 ; que la prise en charge des annuités par les pouvoirs publics doit être considérée comme une mesure destinée à éviter une faillite de la RAG qui assure l'emploi d'environ 160 000 personnes ;

considérant que la prise en charge par le gouvernement fédéral des annuités à verser sur les créances d'apport garanties est donc compatible avec les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 premier alinéa de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant que, en ce qui concerne l'appréciation de l'aide en fonction de la différence ente les coûts de production et les recettes, il convient de constater que l'aide ne couvrira qu'une partie des pertes d'exploitation de la RAG prévisibles pour 1973 ; que l'aide répond donc aux dispositions de l'article 9 paragraphe 2 de la décision n° 3/71/CECA ;

considérant que, pour examiner la compatibilité des aides allemandes avec le bon fonctionnement du marché commun, il est nécessaire de recenser toutes les mesures directes et indirectes qui doivent être prises en 1973 en faveur de l'industrie houillère (article 3 paragraphe 2 de la décision n° 3/71/CECA) ;

considérant que, sur cette base de calcul, le montant total des aides directes et indirectes prévues s'élève à 410,2 millions d'UC, c'est-à-dire à 4,04 UC/tonne de production ; qu'il convient de constater par rapport à 1972 une augmentation de 3,5 % du montant total des aides ; que le montant d'aide par tonne est passé de 3,65 UC à 4,04 UC soit une augmentation de 10,7 % ;

considérant que, par rapport à la Belgique, à la France et aux Pays-Bas l'industrie houillère allemande reçoit les aides les moins élevées (montant calculé par tonne) ; que, cependant, les aides allemandes sont le double de celles accordées par la Grande-Bretagne ;

considérant que la question de la compatibilité des aides allemandes avec le bon fonctionnement du marché commun donne lieu aux constatations suivantes :

— la cohérence des prévisions quantitatives établies pour l'année 1973 est assurée dans le cadre de l'approvisionnement général de la Communauté en charbon et en coke de sorte que les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa de la décision n° 3/71/CECA sont respectées ;

— les échanges de charbon entre la république fédérale d'Allemagne et les autres pays membres ne semblent pas compromis pour 1973 ;

— le volume des affaires traitées dans le cadre de l'alignement des prix a augmenté en 1972 par rapport à 1971 ;

— les consommateurs industriels de charbon à coke et de charbon vapeur n'ont reçu aucune aide indirecte résultant d'un abaissement artificiel des prix du charbon allemand ;

— la fermeture d'installations peu rentables conduit à une rationalisation et à une concentration de la production dans les installations à productivité maximale ;

considérant qu'on peut donc constater que les aides allemandes en faveur de l'industrie houillère sont compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant que le fait de tenir compte des aides versées aux entreprises de l'industrie houillère au titre de la décision n° 73/287/CECA ne change en rien cette appréciation ;

considérant que, en vertu de l'article 11 paragraphe 1 de la décision n° 3/71/CECA, il appartient à la Commission de s'assurer que les aides autorisées sont utilisées conformément aux fins énoncées dans les articles 6 à 9 de cette décision ; que, à cet effet, elle doit être informée du montant et de la répartition des versements effectués,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne est autorisé à accorder à la RAG pour les années civiles 1971/1972 une aide de 650 millions de DM destinée à couvrir les pertes d'exploitation ; pour l'année civile 1973, les aides suivantes peuvent être accordées à l'industrie houillère allemande :

1. Exonération des deux tiers de l'impôt sur le patrimoine et de la taxe sur les profits nés de la dévaluation des gages fonciers (Kreditgewinnabgabe), pour autant que ces impositions frappent une houillère dont la fermeture est envisagée ;

2. Paiement, par l'intermédiaire de l'« Aktionsgemeinschaft Deutsche Steinkohlenreviere », de primes de fermeture à concurrence de 15 DM par tonne de charbon non extrait ;

3. Remboursement des frais occasionnés par l'exhaure des eaux d'infiltration dans les charbonnages fermés, jusqu'à concurrence de 30 millions de DM ;

4. Abandon d'une partie du montant à acquitter par les entreprises de l'industrie houillère au titre de l'impôt sur les salaires, jusqu'à concurrence de 110 millions de DM ;

5. Aide aux investissements d'un montant maximal de 160 millions de DM accordée aux entreprises de l'industrie houillère pour intensifier l'effort d'investissement ;

6. Prise en charge des annuités à verser par la RAG sur les créances d'apport des anciens propriétaires garanties par l'État, jusqu'à concurrence de 56 900 000 DM.

Article 2

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne communiquera à la Commission, au plus tard le 30 novembre 1974, toutes précisions relatives aux

aides accordés au titre de la présente décision, notamment en ce qui concerne le montant et la répartition des versements effectués.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI